



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

2022 01 02

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Séance du 27 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
21/01/2022

Date d'affichage
01/02 /2022

Objet de la délibération
Convention d'exploitation Groupée de bois Entre ONF / Mairie de Saône

L'an deux mille vingt-deux le vingt-sept janvier à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guinemand dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Franck NICOLAS, Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Karine GOMES

Jean-Baptiste MALIVERNAY donnant pouvoir à Marc LECAILLE

Christian MOREL donnant pouvoir à Nathalie CASTILLON

Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN

Absentes :

Marlène GABLE

Maud WASNER

Violette SEGARD a été désignée Secrétaire de séance.

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5511-1 relatif aux agences départementales,

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale N°3 du 18 janvier 2022 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'accorder la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (Sapin – Epicea), pour un volume prévisionnel annuel de 2385 m³.

En application de l'article L.144-1 du Code Forestier, l'ONF sera le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente.

A cet effet, le Conseil Municipal autorisera le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en oeuvre de ce mandat.

Le maire propose que le Conseil Municipal donne son accord pour que l'application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés.

Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de Saône la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Pour mener à bien cette opération, une Convention d'exploitation groupée de bois doit être signée entre la commune de Saône et l'ONF, afin de confier à l'ONF une mission d'assistance.

Le projet de Convention est annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**à l'unanimité, par 21 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE
DECIDE**

- D'accorder la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (Sapin – Epicéa), pour un volume prévisionnel annuel de 2385 m³ ;
- De désigner l'ONF comme mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente ;
- De confier à l'ONF une mission d'assistance ;
- D'accorder que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'exploitation groupée de bois avec l'ONF ainsi que toutes pièces y afférentes ;
- A inscrire sur le budget 2022 les dépenses et recettes de l'opération.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 1^{er} février 2022
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :

- Préfecture
- ONF



CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Pierre-Jean MOREL en sa qualité DT BFC.
Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

ET **Commune de SAONE**
Collectivité / Personne morale propriétaire (barrer mention inutile), immatriculée sous le numéro SIRET
représentée par Benoît VUILLEMIN en sa qualité de MAIRE.
Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. L'annexe A présente les modalités de mise en œuvre d'une opération de vente groupée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les coupes mises à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillées en annexe B.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

4.1 Ventes groupées

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 sont destinés à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment), telle que présentée au préambule de cette convention et dont les modalités de gestion sont décrites en annexe A.

4.2. Modalités des autres ventes et des délivrances

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 qui ne sont pas vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1 doivent rester minoritaires :

- S'ils sont commercialisés, ils font l'objet du même traitement administratif et financier que les produits vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1.
- S'ils sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation font l'objet d'une facturation au Propriétaire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 – Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des chantiers, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois : cubage et classement, manutention, transport (en tant que de besoin).

5.2 – Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du règlement national d'exploitation forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque coupe ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 – Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles de la commande publique.

Le Propriétaire est informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

ARTICLE 6 – GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 Détermination du montant total des charges

Les charges d'exploitation intègrent :

- le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des coupes visées à l'article 3 de la présente convention ;
- les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût de ces charges d'exploitation s'établit comme la somme :

- a) du coût des prestations de bûcheronnage et de débardage, ainsi que des missions ONF d'organisation, telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C1. Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées.
- b) des factures (ou à défaut des éléments de facturation ou justificatifs) établis par le(s) prestataire(s) pour les prestations de transport et manutention.
Les coûts unitaires estimés de ces prestations sont fournis en annexe C1.

6.2 – Déduction des charges d'exploitation lors des versements au Propriétaire des produits de ventes groupées

Le montant total des charges pouvant s'avérer supérieur aux recettes attendues, lors des versements des produits de ventes groupées, la créance du Propriétaire est diminuée d'un montant prévisionnel de charges d'exploitation, égal à 50% du prix de vente HT de chaque produit.

- Ce montant unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux acheteurs.
- le montant prévisionnel de charges d'exploitation figure sur le mémoire et l'avis de mise en paiement transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

6.3 – Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit pour le Propriétaire le décompte final des charges engagées par l'ONF, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la présente convention. Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des versements des produits.

Le montant du solde des charges dû par le Propriétaire à l'ONF fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

Le versement d'un solde dû au Propriétaire par l'ONF fait l'objet d'un avis de mise en paiement de solde transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

6.4 - Régime TVA des charges

La déduction des charges d'exploitation est majorée de la TVA, au taux en vigueur applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 – PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1. Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Raphaël MEGRAT en sa qualité de TFT

7.2. Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Benoît VUILLEMIN en sa qualité de maire

ARTICLE 8 – COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention [qui lui est transmise par le Propriétaire.]
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

Les coordonnées du compte bancaire à créditer sont les suivantes :

.....

ARTICLE 9 – REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale,
- il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le

Pour l'ONF,
Jean-Luc FELDER

Pour le Propriétaire,
Benoît VUILLEMIN

...

ANNEXE A – Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8 CF), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus, comme les personnels ONF, au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en terme d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article R 141-7 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en comité national des ventes de bois communaux, dans lesquels siègent des représentants de la FNCOFOR et de l'ONF. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF à la commune dès émission de la facture à l'acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE A LA COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser à la collectivité ou personne morale propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant à la collectivité ou personne morale propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'elle a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par la collectivité ou personne morale propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois à la collectivité ou personne morale propriétaire un versement correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent, calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA si la commune est redevable ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées)
- et, lorsque les bois ont été exploités dans le cadre du dispositif exploitation groupée, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation ;

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à la commune et à son comptable.

A3.5 - Bilan

L'ONF établit pour la collectivité ou personne morale propriétaire un bilan compilant les recettes nettes perçues par le propriétaire sur l'ensemble des opérations de vente groupée (et exploitation groupée le cas échéant).

ANNEXE B - Liste des coupes mises à disposition de l'ONF (art. 3)

Foret	Parcelles	N° Etat d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
SAÔNE	DIV	2021 721-720 836-837 838-839	PAD	Billons et trituration	2385 m3a

ANNEXE C - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. EG au forfait)

Forêt & parcelle(s) concernée(s) :	Saône parc. DIV
------------------------------------	-----------------

C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1 ; valeur contractuelle)

C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

	P.U. en € H.T.	Unité
Façonnage débardage billon	15.50 €	m3a
Façonnage débardage tritu	15.50 €	m3a
Façonnage débardage de grumes	22.00 €	M3

C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme...

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts du transport et de son organisation, tels que définis dans la grille C1.2 ci-dessous.

	P.U. en € H.T.	Unité
Chargement Plateau (billons-tritu)	4,0 €	m3a
Transport longue distance >500km (billons-tritu)	30,0 €	m3a
Transport courte distance < 30km (billons-tritu)	4.70€	m3a
Transport courte distance 30 < < 60km (billons-tritu)	5.70€	m3a
Transport courte distance 60 < < 90km (billons-tritu)	7.00€	m3a
Regroupement sur place de dépôt	6,00€	m3

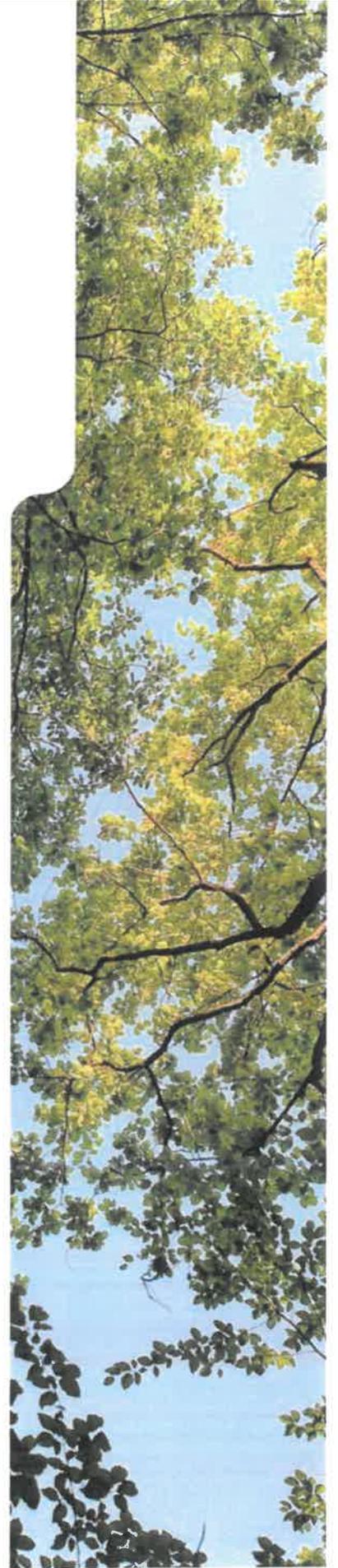
C2. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes C1 et C2 :

M3 / m3 apparent sur écorce	0.71m/m3a
tonne brute /m3 apparent sur écorce pour bois scolytés secs :	400 kg/m3a
tonne brute /m3 apparent sur écorce pour trituration verte :	600 kg/m3a
Tonne anhydre / m3 apparent sur écorce	300kg/m3a



Vente et Exploitation groupée



Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le

Bersier
Levrault

ID : 025-212505325-20220127-20220102-DE



- 1) Convention d'exploitation groupée
- 2) Information vendeur
- 3) Mémoire de facturation
- 4) Avis de mise en paiement
- 5) Bilan de convention d'exploitation groupée

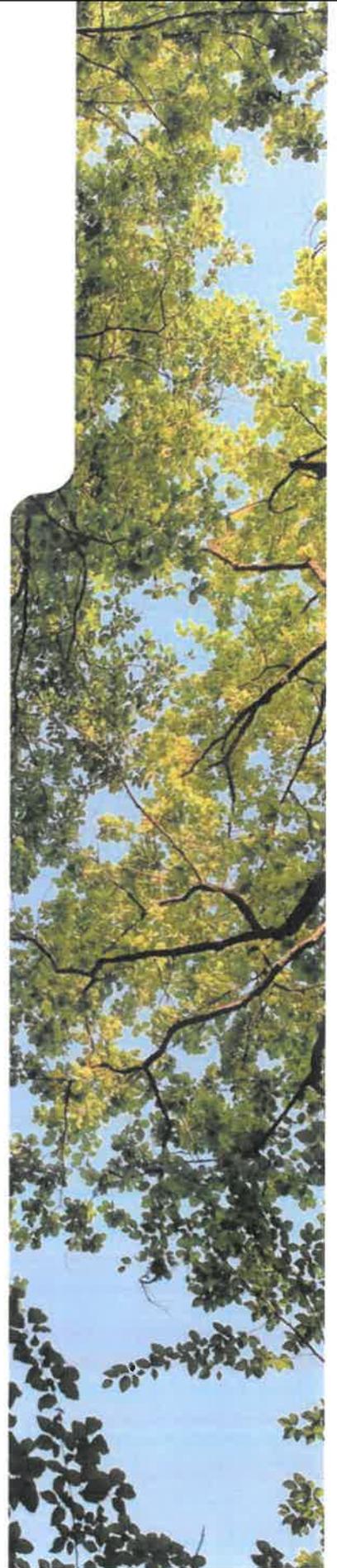
Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le

Bersier
Levrault

ID : 025-212505325-20220127-20220102-DE



1) Convention d'exploitation groupée



Office National des Forêts

- Document contractuel entre la commune et l'ONF et qui transfère à l'ONF le rôle de donneur d'ordre pour l'exploitation des bois
- Ne concerne que la mobilisation (pas de référence aux tarifs de vente)

844019082



CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par *Frederic Kowalski* en sa qualité de DT BFC
 Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET Commune de Nom Commune
Collectivité / Personne morale propriétaire (barrer mention inutile),
 immatriculée sous le numéro SIRET
 représentée par Nom du maire
 en sa qualité de MAIRE
 Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1 ; valeur contractuelle)

C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

	P.U. en € H.T.	Unité
Faconnage débarcadage organisation : billons BO (dont DCL)	11 €	m3 apparent
Faconnage débarcadage organisation : petits billons BO pour l'export UE + tituration del	14 €	m3 apparent

C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme...

Pour les produits concernés, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts du transport et de son organisation, tels que définis dans la grille C1.2 ci-dessous.

	P.U. en € H.T.	Unité
Chargement sur plateau, Petite, Billons export + Billons BO DCL		m3 apparent
Commission exportateur pour Petits billons BO export UE		m3 apparent
Transport (rayon < 60 km) Tituration décollée		m3 apparent
Transport Longue distance		M3 apparent

- L'annexe C1 fixe les prix unitaires des prestations qui seront déduits des recettes avant reversement à la commune



Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 025-212505325-20220127-20220102-DE

2) Information de vendeur

Office



ONF – ATE Besançon
14 rue Plangon
BP 51 581
25010 Besançon CEDEX 3

VENTE DE GRÉ-GRÉ DE BOIS DE HÊTRE
(CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT)
CAMPAGNE 2019-2020
INFORMATION DU VENDEUR

Conformément à votre délibération de Conseil Municipal relative à la dévolution et la destination des coupes, les bois ci-dessous sont vendus de gré à gré en bois façonnés, dans le cadre de la contractualisation, aux conditions suivantes :

Commune :	
Parcelle (s) :	

Bois d'œuvre et d'emballage

Pour un volume estimatif de vol.HET BO m3, cubé et classé selon le classement qualitatif applicable en Franche-Comté, et valorisé aux prix (€/m³) minimaux suivants :

Classe de diamètre médian	Qualité			
	A	B	BCr	D
4		100	65	45
5		145	75	55
6+	200	160	80	58

(1) Prix de base n'intégrant pas les éventuels bonus ou les modulations de prix contractuelles liées au dépérissement de l'arbre.

(2) Prix variables selon les catégories de diamètre et valables pour la tranche en cours à la date de réception.

(3) En cas de faible volume et après accord du client, les frênes, tilleuls, érable sycomore, charme pourront également être réceptionnés

Bois de chauffage et d'industrie – Bois Energie

Pour un volume estimatif de vol.BI_BE m3.

Produit	Mis à disposition	Prix prévisionnel (1) en € / m ³ ou € / tonne
Chauffage	Bord de Route	35
Panneau	Sur site industriel (2)	40 (2)
Energie	Bord de route	28

(1) Prix variables selon les catégories de diamètre et valables pour la tranche en cours à la date de réception

(2) Une participation forfaitaire aux frais de transport sera par ailleurs facturée comme prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

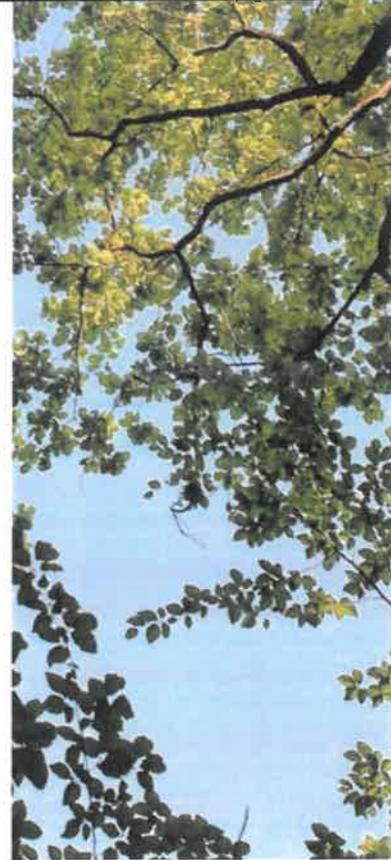
Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le

Besler
Levrault

ID : 025-212505325-20220127-20220102-DE



3) Mémoire de facturation

Document informatif à destination de la commune, pour l'informer de la mise en facturation de bois provenant d'un chantier de vente groupée

Le : 24 août 2018

COMMUNAUTÉ DE TERRITOIRE

MEMOIRE N° VG00073412
SAINT BENIN DES BOIS

Agence contributrice : 8450
AGENCE TERRITORIALE BOURGOGNE-OUEST
ZAKUJE CHARLES ROY
58020 NEYVERS
Tél : 03 80 76 88 00
Fax : 03 80 76 88 15

Madame, Monsieur,

Par délibération, vous avez décidé de mettre en vente groupée des bois issus de votre forêt relevant du Régime forestier, conformément à la procédure définie aux articles L214-7 et L214-8 du Code Forestier.

Le contrat n°842015G0105 a été établi avec l'entreprise

Nous vous informons que cette entreprise a réceptionné des bois (cf. bordereau de livraison ou PV de dénombrement (transmis)) et que la facture correspondante a été émise le 07/05/2018.

Après encaissement par l'ONF de paiement du client, la part revenant à la collectivité vous sera versée, déduction faite des frais de recouvrement et de reversement et des charges provisionnelles engagées par l'ONF (Cf détail ci-dessous).

A l'issue de l'exécution de ce contrat de vente groupée, un bilan sera établi.

Client 34334

Comptable assignataire de la collectivité :

TRESORERIE ST SAULGE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
58330 SAINT SAULGE
IBAN : FR73300100594E566000000046
BIC : BDFEFRPPCT

Comptable assignataire de l'ONF
AGENCE COMMUNALE SECONDAIRE TERRITOIRE
BOURGOGNE-BANCHE-COMTE
11C RUE RENE CHAR
21078 DHON CEDEX
Tél. : 03.80.76.98.69 ou 72 / Fax : acc.bic@onf.fr

Communaire :

Détail des produits facturés au client

Catégorie	Statut	Quantité	Unité
Bois Divers	Déposé	36,818	M3

Facturé au client

BASE HT	TAUX	TVA	TTC
1.878,52	0,00	0,00	1.878,52
+18,79		-48,12	-18,79
-481,19		-48,12	-529,31
-490,98		-48,12	-548,10
			1.330,42

Montant brut à reverser : 1.878,52
Frais de recouvrement et de reversement (1%) : -18,79
Charges provisionnelles engagées : -481,19
Total frais : -490,98
Montant net à reverser à la collectivité : 1.330,42

Dates provisionnelles de reversement conformément à l'article D. 214-23

31/07/2018 : 1.330,42

Le Responsable Commercial Territorial

Montant que la commune recevra si le client paie bien en une fois

Date « provisionnelle » car dépendant de la date réelle de paiement par le client.
 Correspond à la fin du mois M+2 suivant la date théorique de paiement par le client (délai de 20 j pour les contrats pour les contrats dit « au comptant »)

Taux réduit de 10 % applicable aux exploitants agricoles dans le cadre d'une activité agricole.

Envoiyé en préfecture le 02/02/2022
 Reçu en préfecture le 02/02/2022
 Affiché le
 ID : 025-212505325-20220127-20220102-DE



4) Avis de mise en paiement

- Document comptable à destination de la commune et la trésorerie pour l'informer de la mise en paiement

Agence Nationale des Forêts

AVIS DE MISE EN PAIEMENT

COMMUNE de SAINT RENIN DES BOIS

N° VG00073412 -001

AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE
TERRITOIRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
11C RUE RENE CHAR

CS 27814
21078 DIJON CEDEX
Tél : 03.80.76.98.89 ou 72
Fax : acc.fbc@onf.fr

Client : n° 36334
Mémorandum n° : VG00073412
Contrat n° : 84201500106
Vente groupée / Fact. n° : 1700045952
Date de la facture : 07 mai 2018
Collectivité prop n° : 85160

COMMUNE de SAINT RENIN DES BOIS
58330 SAINT RENIN DES BOIS

TRESORERIE ST SAULGE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
58330 SAINT SAULGE
IBAN : FR233000100594ES8600000046
BIC : BDFEFPCCCT

Date d'édition de l'avis : 24 août 2018

DUPLICATA

Comptable assignataire de ONF

Propriétaire des bois

Comptable assignataire du propriétaire

Madame, Monsieur.

Par délibération, vous avez décidé de mettre en vente groupée des bois issus de votre forêt relevant du Régime forestier, conformément à la procédure définie aux articles L214-7 et L214-8 du Code Forestier.

Le contrat n°84201500106 a été établi avec l'entreprise

Dans ce cadre, nous vous adressons par le présent avis de mise en paiement le montant des produits nets de la vente en paiement part revenant à votre collectivité, après déduction des taxes sur recouvrement et de reversament et des charges provisionnelles engagées par l'ONF.

A l'issue de l'exécution de ce contrat de vente groupée, un bilan sera établi.

Selon taux en vigueur et exonération éventuelles pour les communes assujetties non redevables

TVA collectée pour les propriétaires assujettis redevables

Taux réduit de 10 % applicable aux exploitants agricoles dans le cadre d'une activité agricole

	BASE HT	TAUX	TVA	TTC
Montant brut à reverser	1.878,52	0,00	0,00	1.878,52
Frais de recouvrement et de reversament	-18,79		-18,79	-18,79
Charges provisionnelles engagées	-481,19	10,00	-48,12	-529,31
Total frais	-499,98		-48,12	-548,10
Montant net à reverser à la collectivité				1.330,42

Montant à comptabiliser en produits pour tous les propriétaires

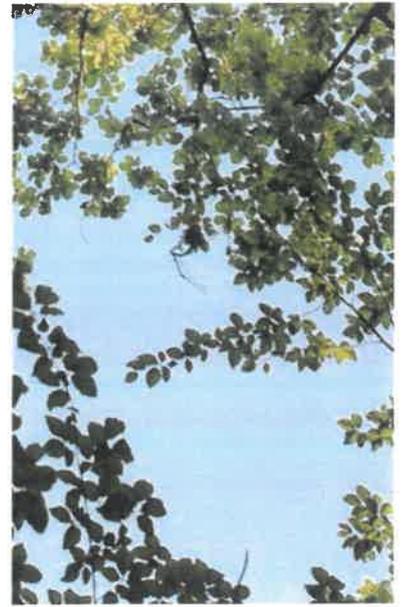
Montant ouvrant droit au remboursement forfaitaire agricole (RFA) pour les communes assujetties non redevables (4,43 % actuellement)

Montant à comptabiliser en charges pour tous les propriétaires

TVA déductible pour les propriétaires assujettis redevables

Montant perçu par la commune

Agent comptable



Envoyé en préfecture le 02/02/2022
 Reçu en préfecture le 02/02/2022
 Affiché le
 ID : 025-212505325-20220127-20220102-DE

5) Bilan de la convention

- Peut être partiel ou définitif. Il reprend les recettes et dépenses de chacun des mémoires de facturation liés à la convention
- **Important:**
 - Pour chaque ligne les dépenses ne peuvent être supérieures à la recette
 - Par conséquent, afin de limiter le risque d'un solde négatif, les dépenses ne sont pas déduites de façon linéaires
 - Il ne présente pas les éventuelles ventes amiables



Bilan définitif

Votre Interlocuteur :
AG DE BESANCON
Pour approvisionnement
25700 BESANCON CEDEX 3
Tél: 02.81.95.78.00
Fax: 02.81.92.08.96

Convention d'exploitation groupée du D

Forêt communale d'Ouse Parcelle(s) : DIV

RECETTES

Article	Contrat	Acheteur		Nb	Volumé	Prix Unitaire	Total	Retenue 1%
10P172	844017G025			56,07	56,07	73,09	4 361,07	43,61
10P184	800018G001			177,10	201,80	37,72	7 615,30	76,15
10P186	804518G120			118,00	88,60	33,33	2 950,00	29,50
10P203	800018G001			70,30	80,14	30,70	2 460,60	24,61
10P202	800018G001			32,85	37,22	37,72	1 403,95	14,04
10P318	804518G120			294,00	175,60	33,33	5 850,00	58,50
10P383	840018G447			31,00	31,00	40,00	1 510,00	15,10
10P428	800018G001			33,85	33,85	35,00	1 177,75	11,78
10P443	840018G443			33,80	33,80	35,00	1 176,00	11,76
				Total			28 513,57	285,14

Recette brute	28 513,57
Retenue 1%	285,14
Recette nette HT	28 228,43

DEPENSES

Article	Contrat	Acheteur		Unité	Quantité	Prix d'exploitation	Total
10P172	844017G025			M3	56,07	62,03	3 104,47
10P184	800018G001			TLU	177,10	35,53	6 309,62
10P186	804518G120			M3A	118,00	16,70	2 200,60
10P203	800018G001			TLU	80,14	28,99	2 303,02
10P202	800018G001			TLU	32,85	37,78	1 239,45
10P318	804518G120			M3A	294,00	3,57	836,00
10P383	840018G447			M3	31,00	1,00	31,00
10P428	800018G001			TLU	33,85	1,75	58,89
10P443	840018G443			M3	33,80	1,75	58,80
				Total			18 161,05

Soit total contrat d'approvisionnement

12 067,38 € H.T

soit 16,28 €/m3

Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le

ID : 025-212505325-20220127-20220102-DE

Besler
Levrault

Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220127-20220102-DE



Agence de Besançon

Ventes de bois façonnés en forêt communale
avec exploitation groupée :

FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

Forêt communale de :
Parcelles cadastrales :
Observations :

SAONE

FB210066790

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) :

Produits	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T	Eligibilité à l'aide de l'Etat (O/N)
produits SECS	430	m3			
billons secs départ forêt sur plateau	287	m3a	x 26,00 € =	7 453,33 €	non
billons secs départ forêt sur plateau	358	m3a	x 24,00 € =	8 600,00 €	non
tritu secs départ	72	m3a	x 15,00 € =	1 075,00 €	non
			x =		
produits verts	1 000	m3			
billons verts	1 333	m3a	x 50,00 € =	66 666,67 €	non
tritu verte	333	m3a	x 20,00 € =	6 666,67 €	non
- Total vente de bois :		1 430		90 462 €	

TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT

90 461,67 € (1)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT :

(1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

904,62 € (2)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT) :

Opérations	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
frais de façonnage billons	1 978	m3a	x 15,50 € =	30 664 €
frais de façonnage trituration	405	m3a	x 15,50 € =	6 278 €
chargements plateaux	645	m3a	x 4,00 € =	2 580 €
Transport OUEST	-	m3a	x 0,0 € =	0 €
			x =	

TOTAL Charges d'exploitation HT

39 521,67 € (3)

- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION 10%

3 952,17 €

TOTAL Charges d'exploitation TTC

43 473,83 € (4)

MONTANT PREVISIONNEL DE L'AIDE A LA MOBILISATION DE BOIS SCOLYTES HORS REGION :

(sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)

Produits	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
BO épicéa scolytes	-	m3	x 20,00 € =	0 €
BI épicéa scolytes		m3	x =	

TOTAL Prévisionnel Aides à la mobilisation

- € (5)

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE

Hors aides :

Avec aides :

 Commune assujettie redevable (RSA)
[Bilan HT hors aides : (1)-(2)-(3) / Bilan HT avec aides (1)-(2)-(3)+(5)]

50 036,38 €

soit par

 Commune assujettie non redevable (RFA)
[Bilan TTC hors aides : (1)-(2)-(3) / Bilan HT avec aides : (1)-(2)-(4)+(5)]

46 083,22 €

0,00 €

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur :

la moyenne des prix en cours.

Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique, des qualités et quantités finales dénombrées, des conditions de transport et livraison effectives, mais aussi du montant réel des aides à la mobilisation (non publiées à date, et soumises au respect de conditions d'éligibilité). Il peut notamment être négatif.

Le Service Bois ONF

le

Document non contractuel

+ Nom Prénom fonction et visa du représentant de la collectivité attestant qu'il a pris connaissance de ce prévisionnel et de l'incertitude le caractérisant.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220127-20220102-DE